



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS - Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 janvier 2025

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme S. REUL-PESSER, Mme M. ERNENS, M. M.
STASSEN, Conseillers;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente sortante du CPAS;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

FISCALITÉ - Redevances - Règlement-redevance pour les droits d'abattage de l'abattoir communal

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune d'Aubel est propriétaire d'un abattoir agréé pour l'abattage de bovins et d'ovins ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir un droit d'abattage différents pour les bovins, les ovins, les jeunes bovins de – 1 ans et des veaux ;

Considérant que l'abattoir d'Aubel est un abattoir public permettant aux particuliers de venir abattre à titre privé sans intérêt commercial ;

Considérant que les abattages pour les particuliers demandent des prestations supplémentaires du personnel communal et que dès lors il y a lieu de fixer un tarif différent ;

Considérant que la commune désire appliquer des tarifs différents en fonction du volume annuel de bêtes abattues par client ;

Considérant qu'on entend par "bête importée" tout bête née en dehors du territoire belge ;

Considérant que les droits d'abattage ne couvrent pas les prestations d'abattage sur la chaîne, les frais liés à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (dit AFSCA), les analyses complémentaires (notamment ESB et les identifications irrégulières), le chargement des carcasses... ;

Considérant que les droits d'abattage ne couvriront pas les prestations de la société indépendante qui assure effectivement l'abattage, depuis l'étourdissement jusqu'au dégraissage des carcasses et que celle-ci se charge de facturer directement ses prestations à l'acheteur ;

Considérant que pour les petits clients, ces prestations d'abattage seront facturées à la Commune d'Aubel ;

Considérant que sont considérés comme petits clients tout client abattant moins de 150 bêtes par an ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer ces prestations auprès des petits clients ;

Considérant que des frais supplémentaires peuvent être engendrés lors d'un abattage pour une bête dite « accident » ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de prévoir un supplément de droit d'abattage pour ce type d'abattage ;

Considérant que l'AFSCA facture des prestations à la commune d'Aubel pour ses différentes prestations et analyse ;

Considérant que les montants facturés pour les prestations et analyses de l'AFSCA sont très différents en fonction du type et du jour de prestation et que dès lors, il est opportun de facturer les prestations et analyses de l'AFSCA séparément des droits d'abattage ;

Considérant que certains clients demandent le chargement des carcasses après l'abattage et qu'il est dès lors opportun de prévoir une redevance complémentaire pour ces chargements ;

Considérant l'interdiction d'abattre des bovins dont la toison a été classée en T3 lors de l'inspection ante mortem au sein de l'abattoir et la nécessité de ramener par un nettoyage cette toison à un niveau acceptable de propreté, que cette mission incombe au propriétaire de l'animal au sein de l'abattoir ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le nombre d'abattages en fonction de la capacité opérationnelle de l'abattoir ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2025,

DÉCIDE,

par 9 voix pour (LEJEUNE Freddy, DORTHU Benoît, VERMEIRE Antoine, DUMONT François, DEBOUNY Frédéric, JORIS Audrey, REUL-PESSER Sylviane, WILLEMS-LÉGER Bénédicte et ERNENS Marjorie) et 6 abstentions (STASSEN Léon, MEURENS Martine, MERTENS Thierry, PIRON Jacques, JACOB Joël et STASSEN Marc)

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance relative aux droits d'abattage par bête à percevoir à l'abattoir commune d'Aubel, tant pour les professionnels que pour les particuliers. Tous les tarifs évoqués dans le présent règlement s'entendent par bête.

Article 2 : Pour les bovins de plus d'un an, les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 125,64 €
- Pour les professionnels :
 - de 1 à 149 bêtes par an : 85,59 €
 - de 150 à 999 bêtes par an : 77,59 €
 - de 1.000 à 4.999 bêtes par an : 72,61 €
 - de 5.000 à 9.999 bêtes par an : 70,48 €
 - de 10.000 à 14.999 bêtes par an : 68,21 €
 - de 15.000 à 19.999 bêtes par an : 66,15 €
 - Plus de 20.000 bêtes par an : 60,51 €

Pour établir le nombre de bovins annuels, on tient compte uniquement des bovins de plus d'un an en ce compris les bovins importés et accident de plus d'un an.

Un supplément de 15,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident »

Le professionnel bénéficiant des tarifs préférentiels liés au volume allant de 10.000 à plus de 20.000 bovins sur base annuelle devra mandater un de ses collaborateurs à l'étable pour la manutention de ses bêtes vivantes depuis la réception jusqu'à la mise sur chaîne et un de ses collaborateurs dans les frigos au départ du tunnel de refroidissement pour la manutention de ses carcasses durant toutes les opérations liées à leurs bêtes. L'absence de collaborateur tant pour la manipulation du vivant que des carcasses impliquera, par collaborateur absent, le déclassement d'une tranche tarifaire (application du tarif d'une ou de deux tranches inférieure selon le cas) à l'ensemble des bêtes abattues par ce clients ce jour-là. Les collaborateurs des clients, détachés à l'abattoir, devront effectuer leurs tâches selon les instructions du personnel communal de l'abattoir.

Article 3 : Pour les bovins entre 6 mois et 1 an, les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 95,12 €
- Pour les professionnels :
 - de 1 à 99 bêtes annuels: 56,90 €
 - plus de 100 bêtes annuels: 49,44 €

Pour établir le nombre annuel de bêtes, on tient compte uniquement des bovins entre 6 mois et 1 an en ce compris les bovins importés et accident entre 6 mois et 1 an.

Un supplément de 15,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident »

Article 4 : Pour les veaux (bovin de moins de 6 mois), les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 77,49 €
- Pour les professionnels :
 - de 1 à 99 bêtes annuels: 48,58 €
 - plus de 100 bêtes annuels: 43,42 €

Pour établir le nombre annuel de bêtes, on tient compte uniquement des veaux (bovin de moins de 6 mois) en ce compris les veaux importés et accident de moins de 6 mois.

Un supplément de 15,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident »

Article 5 : Pour les ovins, les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 28,13 €
- Pour les professionnels :
 - de 1 à 249 bêtes annuels: 24,77 €
 - plus de 250 bêtes annuels: 16,23 €

Pour établir le nombre annuel de bêtes, on tient compte uniquement des ovins.

Un supplément de 5,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident »

Article 6 : Les tarifs prévus aux articles 2, 3, 4 et 5 :

- ne tiennent pas compte des frais liés à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et des analyses complémentaires (notamment ESB et les identifications irrégulières) qui seront facturées en supplément au prix courant pour l'abattoir ;
- ne tiennent pas compte des frais liés à la prestation de la société indépendante en charge de l'abattage sur la chaîne d'abattage qui seront, pour les petits clients, facturées en supplément au prix courant pour l'abattoir ;
- ne tiennent pas compte du chargement des carcasses qui sera facturé 6,00 € HTVA par bête chargée ;

Article 7 : Les tarifs prévus aux articles 2, 3, 4 et 5 seront indexés chaque année sur base de la formule suivant : Nouveau tarif = Tarif actuel × (Indice santé novembre année N / Indice santé de novembre année N-1)

Article 8 : Les propriétaires (déclaration Sanitel) des animaux dont les toisons sont classées C3 (trop sales pour être mises sur chaîne) devront s'acquitter d'une redevance de 100 € ou venir les nettoyer au sein de l'abattoir par leurs propres moyens tant matériels qu'humains.

Article 9 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales pour qui l'abattage est effectué.

Article 10 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Article 11 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durées de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : transmission par le client ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Directrice générale,
(s) V. GOOSSE

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
(s) F. LEJEUNE

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Véronique GOOSSE

Freddy LEJEUNE



